



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

École supérieure d'art Avignon
500 chemin de Baigne-Pieds
84000 Avignon
Tel : 04 90 27 04 23

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 OCTOBRE 2022

DÉLIBÉRATION N°2

Modalités d'application du référentiel budgétaire et comptable M57

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales **d'ici au 1er janvier 2024**.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication au Conseil d'administration au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget de l'École supérieure d'art d'Avignon à **compter du 1er janvier 2023**.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au Président du Conseil d'administration la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des

crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président du CA informe le Conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - fixation des modes de gestion des investissements :

La mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Il est cependant possible par dérogation de maintenir la méthode comptable actuellement appliquée à l'ESAA à savoir : dotation en année pleine avec un début des amortissements au 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est rappelé que l'ESAA utilise un **plan de comptes par nature développé**. Ce dernier peut également être maintenu sur option.

Le Conseil d'Administration, en date du 21 octobre 2022 après en avoir échangé :

Considérant l'avis favorable donné par le Comptable public pour cette mise en œuvre,

Article 1 : L'ESAA conserve un vote par nature et par chapitre globalisé pour la présentation de son budget 2023 et suivants.

Article 2 : L'ESAA maintient un plan de comptes développé.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration est autorisé à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : Les amortissements des immobilisations seront calculés en année pleine pour chaque catégorie d'immobilisations au cours de l'exercice suivant leur acquisition, et de conserver les durées d'amortissements existantes au sein de l'ESAA.

Article 5 : Le Président de l'ESAA ou la Vice-Présidente sont autorisés à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote	
Nombre de participants	14
Nombre de votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Le Président du Conseil d'administration
Damien Malinas

